

AA.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

□ () □ / 63-8

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°61-27 DU 10
AOUT 1961, PORTANT STATUT DE LA COOPERATION
AGRICOLE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Il est ajouté à l'article 15 de la Loi n°61-27 du 10 Août 1961 portant statut de la coopération agricole un second alinéa ainsi conçu :

" Si l'intérêt des coopérateurs l'exige la création de la coopérative peut être décidée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aussitôt après l'achèvement des opérations d'établissement du cadastre du périmètre d'aménagement rural. Dans ce cas le montant des parts sociales des coopérateurs est, s'il y a lieu, révisé en fonction des résultats des opérations de remembrement".

A cet effet une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit la délivrance du titre foncier global prévu à l'article 13 de la Loi n°61-26 du 10 Août 1961 relative à la définition et aux modalités de mise en valeur des périmètres d'aménagement rural.

ARTICLE 2. - La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

PORTO-NOVO, le 26 Juin 1963
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

[Signature]
H. MATHA

AMPLIATIONS :

PR	5
AND	8
Ministres	13
MAC	6
SGG	4
JORD	1